



***Délégation InterServices de l'Eau
des Deux-Sèvres***

**Création de lotissements
à usage d'habitation**

Constitution des dossiers de déclaration au titre des
articles L 214.1 à L 214.3 du code de
l'environnement (anciennement loi sur l'eau)

A compter du 01/10/2006

Préambule

Tout projet d'aménagement, même relativement peu important est soumis, soit à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L 214.3 du Code de l'Environnement.

Ce document est destiné à préciser le contenu du dossier à constituer pour les projets de lotissements à usage d'habitation uniquement. Le développement de certains aspects du dossier « loi sur l'eau » dépendra des contraintes du site d'implantation.

La procédure est explicitée dans l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006.

La principale rubrique qui nécessite l'élaboration d'un dossier loi sur l'eau est la rubrique 2.1.5.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié puisqu'elle concerne tout projet d'aménagement de plus d'un hectare (surface du projet augmentée de la surface du bassin versant naturel).

Selon le site d'implantation du projet, d'autres rubriques de ce décret peuvent être concernées.

Le projet doit être traité dans son ensemble, comme le prescrit l'article 10 du décret 93-742, même si les différentes tranches sont prévues sur plusieurs années.

1°) Constitution du dossier de DECLARATION (art.29 du décret N° 93-742)

:

Le dossier doit être transmis en trois exemplaires par un courrier **signé du pétitionnaire** de même que les compléments éventuels.

Ce dossier comprend :

1. nom et adresse du pétitionnaire
2. Présentation du projet et liste des rubriques de la nomenclature dont il relève
3. Emplacement sur lequel le projet doit être réalisé, carte de situation, collecte de données
4. Document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ; mesures réductrices et compensatoires prévues
5. règlement du lotissement
6. Maintenance et pérennité des ouvrages (convention si la commune n'est pas le maître d'ouvrage)
7. Zonage d'assainissement

Le recueil des données doit aboutir à un diagnostic qui permettra d'expliquer le choix des techniques retenues. Il ne doit pas conduire à une accumulation qui gêne la lecture du dossier.

Le pétitionnaire s'engage dans ce dossier sur les choix effectués.

2°) Présentation du projet et rubriques de la nomenclature dont relève l'opération :

La présentation du projet pourra être sommaire : contexte, nombre de logements, surfaces...Il convient de préciser le nom du lotissement et sa vocation (ici usage d'habitation uniquement).

Le dossier doit mentionner les rubriques de la nomenclature du décret n° 93-743 modifié qui concernent le projet :

Rubrique principale :

➤ **Rubrique 2-1-5-0 :**

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 haAUTORISATION

2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha..... DECLARATION

☞ Notion de surface desservie :

La surface à considérer sera celle de l'emprise du projet additionnée de celle du bassin versant amont modifiée par le projet. Le calcul de cette surface représente à la fois les surfaces imperméabilisées et non imperméabilisées.

☞ Si le rejet se fait dans un réseau d'eaux pluviales :

Ce rejet doit être autorisé par la collectivité propriétaire et le rejet du réseau de la collectivité doit être en situation régulière.

Si le rejet du réseau n'est pas en situation régulière, la collectivité devra régulariser son rejet global en intégrant le projet en cause et les projets futurs connus.

Le cheminement des eaux rejetées doit être indiqué sur un plan jusqu'au milieu récepteur final.

Les autres rubriques susceptibles d'être intéressées :

D'autres rubriques peuvent également être concernées **en fonction de l'environnement** dans lequel s'insère le projet. Voir en annexe la nomenclature.

Aussi, pour chaque projet, il convient donc d'analyser les deux composantes que sont **le projet lui-même (ses caractéristiques intrinsèques)** et **l'environnement dans lequel il s'insère**.

Par exemple les rubriques suivantes sont susceptibles d'être concernées :

- 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.2.2.0, 3.1.4.0 et 3.2.1.0 (ex : cas des franchissements de cours d'eau par des voies routière ou des travaux en rivière)
- 3.3.1.0 (zones humides)

NB : liste non exhaustive ; il est indispensable de se référer au décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiée par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006.

Autres dispositions :

La procédure au titre du Code de l'Environnement (Article L 214-1) ne se substitue pas à d'autres réglementations applicables comme :

Le permis de construire, permis de lotir, autorisation de coupe et d'abattage en espace boisé classé au POS ou PLU (Art. L 130.1 du Code de l'Urbanisme), autorisation de défrichement (Article L 311.1 du Code Forestier), exhaussement de sol (Art. 442.2 du Code de l'Urbanisme), occupation du Domaine Public Fluvial (Art 25 à 83 du DPF....) etc.

3°) Analyse de l'état initial :

Selon le site, plusieurs aspects sont à étudier et développer si nécessaire :

1. Carte de situation :

Echelle 1/25000ème puis plan cadastral à coupler avec le plan cadastral de l'état final du projet.

2. Géologie /infiltration

Géologie sommaire du site. Indiquer en particulier les résultats des essais de percolation, la capacité d'infiltration des sols, les éventuelles traces d'hydromorphie dans les coupes de sol.

3. Bassin versant et relief

Fournir une carte des bassins versants et du relief du site. Préciser la surface du ou des bassin(s) versant(s) naturels concerné(s) ainsi que les sous-bassins versants réellement concernés.

4. Cours d'eau

Indiquer les cours d'eaux à proximité du site permanents ou non, leur classe de qualité et leur objectif de qualité.

5. Nappes souterraines

Préciser le type de nappe et les cotes NGF de son battement.

Si le site est concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable, le dossier doit indiquer sa conformité avec l'arrêté préfectoral.

Si le site n'est inscrit dans aucun périmètre de protection, mais qu'il existe au droit de l'aménagement des écoulements de sub-surfaces, il sera nécessaire d'étudier les usages privés de proximités (puits particuliers, forages...). Une évaluation de l'incidence des terrassements sur les écoulements devra être effectuée et proposer les mesures compensatoires nécessaire à mettre en oeuvre.

6. Zones inondables

Indiquer s'il existe un risque d'inondabilité sur le site en faisant état des différents critères : connaissances historiques sur le site, crue de cours d'eau, ruissellement amont, saturation des ouvrages à l'aval, remontée de nappe.

7. Zones naturelles

Indiquer la richesse écologique des milieux naturels en présence sur le site. Préciser s'il existe des zonages de protection à proximité ou concernant le site : réserves naturelles, Natura 2000 (ZPS, PSIC), ZNIEFF, arrêté de protection de biotope, site classé.

En site Natura 2000, une étude d'incidence doit être jointe au dossier « Loi sur l'Eau ».

Présenter les critères de détermination des zones humides et observer la présence ou non de ces critères sur le site. Les zones humides éventuelles doivent être recensées et étudiées.

Fournir le cas échéant des renseignements précis sur leurs caractéristiques :

- surface
- inventaire écologique
- position du ou des milieu(x) humide(s) par rapport au projet (carte).

4°) Dispositions prises par rapport à la loi sur l'eau :

Phase chantier :

Le maître d'ouvrage précisera les mesures de précautions qui devront être prises pendant la phase chantier, et en particulier sur la gestion des eaux pluviales.

1. Eaux usées :

Le dossier doit expliciter le mode de gestion des eaux usées (autonome ou collectif) et sa conformité au zonage d'assainissement.

- Si l'assainissement choisi est collectif, il conviendra d'indiquer la quantité d'effluents d'eaux usées rejetées par le lotissement et de justifier que la station est en mesure de traiter la charge supplémentaire générée par l'aménagement. On précisera notamment la capacité nominale de la station, le nombre d'EH qu'elle peut traiter, le nombre d'EH raccordés et le rendement qualitatif du système d'assainissement (réseau et station)
Dans le cas où la station se trouve en surcharge, il doit être fournis un échancier cohérent entre la réhabilitation de la station et la construction du lotissement.
- Si l'assainissement est autonome, il conviendra de justifier de l'aptitude des sols et de préciser la filière envisagée.

2. Eaux pluviales :

Le pétitionnaire devra indiquer le mode de gestion choisi, et décrire la technique utilisée (caractéristiques du réseau pluvial projeté, des ouvrages connexes, modalités de fonctionnement et plan masse comprenant les points de rejets).

Il conviendra de préciser le mode de gestion des parcelles privatives et collectives s'il est différent.

Sur le plan quantitatif (gestion du volume des eaux ruisselées) :

Il conviendra de ne pas dégrader la situation hydraulique existante, à savoir que la quantité d'eau pluviale qui sera évacuée aux différents exutoires une fois le projet réalisé ne devra pas être plus importante que le débit naturel ruisselé sur la parcelle avant aménagement.

Ceci se traduit par la mise en œuvre de mesures compensatoires sur le plan hydraulique capables d'amortir une pluie de période de retour 10 ans.

D'une manière générale, le débit de fuite attendu est de 3 à 5 l/s/ha.

Dimensionnement des ouvrages :

La DISE ne s'intéressera qu'au développement des hypothèses prises en compte pour le dimensionnement des ouvrages et du réseau pluvial. Le maître d'ouvrage seul sera responsable des méthodes utilisées, des calculs effectués et de leur application pour le dimensionnement.

En cas d'incohérence manifeste sur les résultats (écart important entre le dimensionnement proposé et le dimensionnement attendu) la DISE pourra demander des compléments sur les calculs effectués.

Remarques :

➤ Débit de fuite

Le débit de fuite après aménagement doit être inférieur ou égal au débit de fuite naturel, dans la plupart des cas il est préconisé 3 à 5 l/s/ha toutefois ce débit de fuite doit être adapté à la réalité du terrain.

Il convient de distinguer les différents débits de fuite :

- Débit de fuite naturel : avant aménagement

- Débit de fuite artificiel : après aménagement

Pour le calcul du débit de fuite artificiel, il convient de répertorier l'ensemble des surfaces du projet avec leur coefficient d'imperméabilisation. La présentation pourrait se faire sous la forme d'un tableau :

Type de surface	Dimension	coefficient d'imperméabilisation	surface active
-----------------	-----------	----------------------------------	----------------

Les eaux de ruissellement interceptées doivent être intégrées dans les calculs.

➤ Pente :

Indiquer la pente moyenne du site qui sera reprise dans les calculs.

➤ Pluviométrie :

Pour le département des Deux Sèvres, on prendra la pluie décennale la plus proche connue.

➤ Capacité d'infiltration

Déterminer la capacité d'infiltration du ou des ouvrage(s) de rétention pluviale

➤ capacité des ouvrages de rétention :

Stockage utile :

Le volume infiltré immédiatement peut être retranché.

Le volume utile des ouvrages doit apparaître clairement

➤ La méthode de calcul utilisée sera explicitée

Sur le plan qualitatif (traitement des pollutions des eaux pluviales)

D'une manière générale, il convient de prendre les mesures adéquates pour éviter la diffusion des eaux souillées dans le milieu naturel. Elles doivent subir un traitement (décantation par exemple) avant leur rejet.

Ce sujet est ici moins important du fait de l'activité résidentielle. La pollution chronique des eaux pluviales est cependant réelle (Hydrocarbures des chaussées, zinc des toitures), c'est pourquoi les techniques dites alternatives sont préférables, puisqu'elles permettent plus facilement la rétention de cette pollution dans la terre.

Les risques de pollution accidentelles sont très faibles également.

La pollution nécessitera cependant d'être traitée dans certains cas : cours d'eau proche, captage d'eau potable, surface du lotissement importante, concentration d'eaux pluviales dans un bassin.

Il doit être recensé l'ensemble des polluants potentiels à l'état initial et à l'état final selon la grille de qualité du SEQ-eau.

Une comparaison des concentrations des polluants (MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures Totaux, Plomb) doit être réalisée pour pouvoir dimensionner et prévoir les mesures nécessaires à la dépollution (noues, bac de décantation...).

Les taux calculés du rejet dans le milieu récepteur après traitement doivent être inférieurs ou égaux à ceux de l'état initial « qualité SEQ-eau) du milieu récepteur.

Etude d'un événement centennal :

Le cheminement des eaux rejetées doit être indiqué sur un plan jusqu'au milieu récepteur final.

Il conviendra d'examiner le fonctionnement des dispositifs pour des événements exceptionnels correspondant à une période de retour 100 ans. Il s'agit de déterminer le cheminement du flux supplémentaire jusqu'au milieu récepteur, et les dégâts occasionnés sur les infrastructures et les enjeux humains lors d'événements exceptionnels. Les passages critiques doivent faire l'objet de mesures correctrices d'impact.

Pérennité des ouvrages :

Les modalités d'entretien des ouvrages (type d'action, fréquence, ...) seront précisées ainsi que leur pérennité. Lorsque le pétitionnaire se décharge de l'entretien, la convention établie avec le repreneur doit être jointe au dossier.

5°) Milieux humides :

« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Le pétitionnaire devra d'une part limiter les aménagements sur les zones sensibles, d'autre part proposer des mesures compensatoires concrètes et précises.

Exemples : corridors biologiques, bassin à pente douce, bassins en eau, transplantation de végétation....

Le service instructeur pourrait être amené à avoir des exigences particulièrement fortes sur ces zones.

6°) Compatibilité avec SAGE et SDAGE :

Le pétitionnaire doit justifier qu'il respecte les objectifs et préconisations du SDAGE et du SAGE s'il existe.